

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Complexe Sportif parcelle cadastrée AP 290
A l'occasion du passage du cirque Landri

Le Maire de MOZAC,

Vu le code général des collectivités, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-1 et suivants, L 2125-1 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R 143-34 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu la circulaire ministérielle du 22 juillet 2019 modifiant la circulaire du 19 octobre 2017 relative à l'application des dispositions de l'ordonnance du 19 avril 2017 relatives aux professions foraines et circassiennes ;
Vu le décret n°2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret n°2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la commission nationale des professions foraines et circassiennes ;
Vu la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes ;
Vu l'arrêté Préfectoral du 23 mars 1963 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voie communale ;
Vu la loi modifiée N° 82-213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la délibération n°20D02-014 en date du 28 mai 2020 concernant l'élection du Maire de la Ville de Mozac ;
Vu la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2024 relative aux tarifs municipaux applicables au 1^{er} janvier 2025 et notamment aux tarifs d'occupation commerciale du domaine public pour l'accueil des cirques ;

Considérant la demande d'emplacement du Cirque Landri, présentée par Mr LANDRI Floyd pour une installation du 14 avril 2025 au 04 mai 2025 ;

Considérant que la ville propose d'accueillir le Cirque Landri sur le terrain de la parcelle cadastrée AP 290, derrière le complexe sportif situé 15 rue Louis Dalmas à MOZAC (63200) ;

Considérant qu'il convient d'encadrer l'installation du Cirque Landri pour garantir l'accueil optimal et la sécurité des circassiens et des usagers ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 - Autorisation :

Le Cirque Landri, représenté par Mr LANDRI Floyd, est autorisé à occuper le terrain de la parcelle cadastrée AP 290, derrière le complexe sportif situé 15 rue Louis Dalmas à MOZAC (63200), d'une superficie de 8250 m². Dès lors qu'il s'installe, l'occupant accepte de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Période d'occupation :

Cette occupation aura lieu du 14 avril 2025 au 04 mai 2025. Cette période inclut le montage et démontage du matériel ainsi que l'éventuelle remise en état des lieux.

ARTICLE 3 – Conditions financières :

L'exploitant du cirque devra s'acquitter d'une redevance de 21 euros pour l'occupation du domaine public, tarif voté en conseil municipal du 16 décembre 2024. Le montant de la redevance, à savoir 21 euros sera à régler par l'exploitant directement auprès du régisseur municipal qui se présentera sur le site d'accueil lors de l'occupation.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de :

- Sa publication le : 17 mars 2025
- Sa notification le : 17 mars 2025

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 4 – Obligation de l'occupant :

L'occupant doit obligatoirement respecter le lieu d'implantation communiqué par la ville et précisément identifié avec les services municipaux.

L'occupant devra justifier que ses installations sont en tous points conformes aux règles de sécurité ERP.

L'occupant devra rendre le lieu mis à disposition dans l'état dans lequel il lui a été accordé lors de son premier jour d'occupation. Il ne peut exiger à la ville la réalisation d'aménagements, travaux de réparation ou remplacements. Il devra maintenir en permanence l'emplacement en parfait état de propreté et d'entretien.

Toute dégradation constatée sera facturée à l'exploitant.

ARTICLE 5 – Dispositif publicitaire et signalétique :

L'occupant est autorisé à installer quelques dispositifs publicitaires de type pancartes sur les mâts de signalisation directionnelle uniquement, **de manière limitée**. Il pourra apposer des chevalets uniquement sur le site d'implantation à condition de ne pas gêner la circulation piétonne.

L'exploitant est autorisé à utiliser un véhicule sonorisé **uniquement les jours de spectacles** à condition d'en limiter les passages et/ou l'intensité sonore afin de ne pas créer de gêne tant pour les habitants que pour les établissements et entreprises pouvant être affectés.

ARTICLE 6 – Respect de l'ordre public :

L'activité exercée par l'occupation ne devra en aucun cas porter atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, ainsi qu'aux bonnes mœurs et à la dignité humaine.

Si l'exploitation est accompagnée d'une activité musicale, celle-ci devra être assurée de façon que la perception soit limitée aux utilisateurs et aux abords immédiats.

ARTICLE 7 – Responsabilité et assurances :

Le titulaire exploite les lieux mis à disposition à ses risques et périls. Il sera le seul responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement de son activité et assumera vis-à-vis des tiers la responsabilité de leur réparation définitive.

ARTICLE 8 – Sanctions :

En cas de non-respect des présentes dispositions et après mise en demeure restée sans effet, l'autorisation d'occupation sera retirée.

Par ailleurs, tout manquement aux présentes dispositions, constitutif d'une infraction aux lois et règlements en vigueur, est susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 9 :

Monsieur le Maire de la commune de Mozac, la Directrice Générale des Services et le Brigadier de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent Arrêté sera transmis à :

- Service technique municipal
- Brigadier de Police Municipale

FAIT à MOZAC, le 17 mars 2025

Le Maire, par délégation



Daniel JEAN

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de :

- Sa publication le : 17 mars 2025
- Sa notification le : 17 mars 2025

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

2/2